

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 685**
Objet : Festivités de Noël

Direction Pôle Vie de la Cité et Finances Locales
Service Commerce

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des festivités de Noël à Monsieur Tony TOUTTAIN, sis [adresse], exploitant forain pour mettre à disposition des enfants, un manège sur le parking avenue Antoine Chanut, du 21 au 28 décembre 2024 inclus ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec à Monsieur Tony TOUTTAIN pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à Monsieur TOUTTAIN Tony le montant de la prestation fixé à 2 900€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 05 décembre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville : **06 JAN. 2025**



■ Convention entre Monsieur Tony TOUTTAIN et la Ville de Creil

Reçu le

02 DEC. 2024

Mairie de Creil
Secrétariat Général et Assemblées

ENTRE :

La Ville de Creil, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,

ET

Monsieur Tony TOUTTAIN demeurant , exploitant forain, d'autre-part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un manège dans le cadre des « Fêtes de Noël » édition 2024, qui se dérouleront du 21 au 28 décembre 2024 inclus.

Article 2 : CONDITIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Sous l'autorité de la directrice du pôle « vie de la cité » de la ville de Creil, Monsieur Tony TOUTTAIN aura pour mission de mettre son manège type Vol air 3000 à disposition des enfants qui se présenteront, accompagnés de leurs parents lors des « fêtes de Noël » à Creil, rue Antoine Chanut / Parking ancien stock Américain (en cas de modification de l'emplacement, le prestataire sera averti au minimum 7 jours ouvrés avant le début de la manifestation).

Cette prestation sera encadrée par du personnel qualifié et sera proposée gratuitement au jeune public du 21 au 28 décembre 2024 inclus selon les jours et horaires suivants :

- Le samedi 21/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le dimanche 22/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le lundi 23/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le mardi 24/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le mercredi 25/12 fermeture exceptionnelle,
- Le jeudi 26/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le vendredi 27/12 de 14 heures à 18 heures,
- Le samedi 28/12 de 14 heures à 18 heures,

Article 3 : PAIEMENT

Le montant de la prestation s'élève à 2 900 € TTC. Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

La prestation réalisée, Monsieur Tony TOUTTAIN, adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : coordonnées, numéro de SIRET ou RC, nature de la prestation, date et lieu de la prestation, montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 8 jours du 21 au 28 décembre 2024 inclus.

Envoyé en préfecture le 06/01/2025

Reçu en préfecture le 06/01/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250106-DEC_2024_685-AR

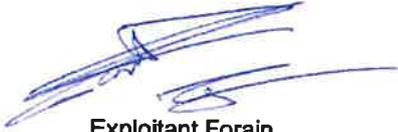
Article 5 : LITIGE

la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 20 Octobre 2024

Tony TOUTTAIN

Jean-Claude VILLEMEN



Exploitant Forain

Maire de Creil
Président de l'ASCO



Arrivée sur site
pour montage
vendredi 20/12/2024
à 9h présence Banière
et météo

Envoyé en préfecture le 06/01/2025

Reçu en préfecture le 06/01/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250106-DEC_2024_685-AR